



Service de la Protection de l'Environnement
et de la Nature

Rennes, le 19/04/2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION
SUITE À LA CONSULTATION
DU PUBLIC**

Objet : Extension d'un élevage de vaches laitières au lieu dit « Travers » sur la commune de COMBOURG et mise à jour du plan d'épandage transmis en date du 30 octobre 2020 et complété en date du 16 novembre 2020 – Rapport de l'inspection suite à la consultation du public et au complément d'information reçu.

Départ n° : DDP35 2021 01776

Le dossier reçu par le service d'inspection à la date rappelée en objet concerne une demande de changement substantiel déposée par le GAEC MPJ HORVAIS dont le siège social se situe au lieu dit « Travers » à COMBOURG (35550) afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'un élevage de vaches laitières et de porter à la connaissance du préfet des modifications concernant le plan d'épandage et l'implantation de ses différents ateliers.

Le GAEC MPJ HORVAIS bénéficie des d'autorisation suivantes :

- preuve de dépôt n° A-9-2MHI426QQ du 19 novembre 2019, objet d'une déclaration de changement d'exploitant par preuve de dépôt n° A-0-5IHYE1T18 en date du 01 janvier 2020.
- récépissé de déclaration n°37264 du 20 mars 2008, objet d'une déclaration de changement d'exploitant par preuve de dépôt n° A-0-62AZYABUQ en date du 14 février 2020.

Des modifications ont été transmises par un des anciens exploitants en préfecture d'Ille-et-Vilaine, concernant un agrandissement d'un hangar à fourrage sur le site de « La Ville André » sur la commune de DINGÉ et l'implantation d'un bassin tampon de sédimentation à la place d'une fosse de 450 m³ sur le site « Travers » à COMBOURG. Des courriers d'annexe ont été adressés aux anciens exploitants pour leurs déclarations.

Le projet est synthétisé dans les tableaux suivants :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2-b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	De 151 à 400 vaches	animaux	Élevage	215

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée et Nomenclature installations classées :

Site concerné	Type animal	Effectif avant projet	Créé / Supprimé	Effectif Maximum	Effectif moyen	Rubrique
Travers COMBOURG	Vaches laitières	80	135	215	190	2101-2-b
	Génisses < à 1 an		35	35	30	
	Génisses	75	-75	0	0	
La Ville André DINGÉ	Vaches laitières	85	-85	0	0	
	Génisses < à 1 an	40	-5	35	30	
	Génisses 1 à 2 ans	40	30	70	60	
	Génisses > 2 ans	10	15	25	25	
	bovins < à 1 an (engraissement)	20	-20	0	0	
	bovins 1 à 2 ans (engraissement)	20	-20	0	0	

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits	Distance du siège d'exploitation
COMBOURG	H1	271 ; 277 ; 278 ; 279 ; 280 ; 281 ; 283 ; 286 ; 301 ; 302 ; 303 ; 319 ; 324	Travers	siège d'exploitation
DINGÉ	B3	939 ; 998	La Ville André	5 km

Les communes de COMBOURG et DINGÉ sont concernées par le rayon d'affichage d'1 km.

Pour le site de « travers », le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie) est réalisé grâce à un forage situé dans la parcelle n°334 section H1 sur le territoire de la commune de COMBOURG.

Des bâtiments d'élevage et des annexes existants sont situés à moins de 100 mètres de bâtiments servant à l'habitation.

La stabulation sur litière accumulée située sur la parcelle 271 section H1 de la commune de COMBOURG est située à 63 m au plus près des habitations de tiers et à 41 m de l'habitation de l'ancien exploitant. Ainsi aucune demande de dérogation n'était nécessaire.

La distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation. Les installations de stockages de paille et de fourrage sont situées à une distance supérieure.

L'annexe au récépissé de déclaration n° 32730 du 10 avril 2003 mentionnait des bâtiments d'élevage situés au plus près à 30 m de 3 tiers. Une partie de ces bâtiments a été convertie en hangar à fourrage. Des bâtiments à usage d'habitation n'étaient pas considérés comme affectés à cet usage dans le dossier de déclaration déposé en préfecture en 2003.

Contexte de l'élevage

Site de « Travers » : siège d'exploitation

- Distance par rapport aux tiers : 7 tiers et l'ancien exploitant à moins de 100 des bâtiments et annexes ;
- Distance par rapport aux points d'eau : > 35 m ;
- Distance par rapport aux lieux de baignade déclarés et des plages : >200 m ;
- Distance par rapport à l'amont des zones conchylicoles:>500 m ;
- Distance par rapport aux cours d'eau alimentant une pisciculture : >50 m .

Les parcelles concernées par le plan d'épandage ne se situent pas dans une ZNIEFF, ni dans une zone NATURA 2000. Cependant elles sont situées en zone vulnérable sur les communes de DINGÉ et COMBOURG.

Le dossier transmis en préfecture en date du 30 octobre 2020 a fait l'objet d'une demande de complément en date du 10 novembre 2020. Le complément a été reçu en date du 16 novembre 2020 à la préfecture d'Ille et Vilaine.

Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est sollicitée par l'exploitant. Elle concerne :

- la poursuite d'utilisation de silos d'ensilage de maïs situés à 61 m et 65 m de tiers.
- l'utilisation d'une réserve incendie située à plus de 200 m d'un bâtiment d'élevage

Mesure pour éviter réduire et compenser les effets du projet vis à vis des tiers :

- Les silos sont existants depuis plusieurs années ;
- Les tiers n'ont pas de vis-à-vis direct sur ces annexes d'élevage ;
- Les silos stockent l'alimentation nécessaire aux vaches laitières ;
- La distribution d'ensilage est réalisée le matin et en fin de journée ;
- Le site d'élevage est parfaitement entretenu et propre.

Compte tenu des éléments précités, la demande concerne une modification substantielle et est, de ce fait, soumise à consultation du public.

Une demande de dérogation d'échelle pour les plans est formulée dans le dossier.

Par arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 une consultation du public a été ouverte du 15 février 2021 au 15 mars 2021.

Le public pouvait formuler ses observations avant la fin du délai de consultation :

- à la mairie de COMBOURG, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « consultation du public_GAEC MPJ HORVAIS_COMBOURG »).

Suite à la consultation du public, deux observations encourageant le projet ont été transmises au service instructeur par la Préfecture d'Ille et Vilaine. Celles-ci ont été inscrites sur le registre.

Les communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage (DINGÉ et COMBOURG) ont été invitées à émettre un avis sur le projet.

Les communes de DINGÉ ET COMBOURG ont émis un avis favorable au projet.

Avis des services

Service	Avis	Date avis	Motivations
SDIS35	Favorable	12/01/21	Suite à l'étude réalisée, le SDIS 35 émet un Avis Favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Cependant, il conviendra de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des observations émises par le SDIS35. - Installer la réserve incendie selon les préconisations des fiches techniques du SDIS 35 et procéder à sa réception après travaux. - Attester de la conformité de la voirie en qualité de voie engins.

Les installations situées au lieu-dit « Travers » ne se situent pas dans le rayon des 500 m d'un site classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Site de « La Ville André » : (RSD)

- Distance par rapport aux tiers : >100 m ;
- Distance par rapport aux points d'eau : > 35 m ;
- Distance par rapport aux lieux de baignade déclarés et des plages : >200 m ;
- Distance par rapport à l'amont des zones conchylicoles:>500 m ;
- Distance par rapport aux cours d'eau alimentant une pisciculture : >50 m .

Gestion des déjections :

*** Capacités de stockage**

Capacités de stockage	Existante Utile	Min. Régl.	Projetée Utile	TOTAL
Capacités des fumières (m²)	450	444	225	675
Capacités utiles des fosses à lisier (m³)	394	1207	1488	1882

Les capacités de stockage sont calculées pour l'effectif maximum.

Des nouveaux aménagements seront réalisés à l'emplacement de la fumière existante au lieu-dit « Travers ».

Un permis de construire a été accordé avant la réalisation de la demande d'enregistrement. Les plans transmis dans le dossier correspondent à cette autorisation.

*** Bilan sur l'exploitation du demandeur**

	Azote	Phosphore
Organique à gérer	27790	10545
Dont non maîtrisable	12842	4060
Dont maîtrisable	14948	6485
Reçu par le pétitionnaire	2040	1093
Reste exploitation	29830	7578
Pression organique sur SRD	157	72,5
Pression organique sur SAU	149	68,9

*** Plan d'épandage**

Type exploitant	Nom	Surface agricole utile	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports en N organiques	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports en N organiques autres	Pression en P2O5 organique sur SAU	Pression en N organique sur SAU
Demandeur	GAEC MPJ HORVAIS	200,2	110	72,5	7,5	190	27790	40403	2040	37,9	149

Les parcelles d'épandage sont réparties entre les bassins versant du linon, ille et illet. Elles se situent dans les SAGE RANCE FÉMUR et VILAINE appartenant tous les 2 au SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

4 îlots sont concernés par un périmètre de protection de captage d'eau publique destinée à la consommation humaine. Les îlots 46 et 49 d'une surface totale de 29,17 ha se situent dans le périmètre éloigné du captage de l'Herbage et du Masse. Aucune prescription particulière n'est imposée par rapport aux activités prévues. Les îlots 47 et 48 d'une surface totale de 3,02 ha se situent dans le périmètre rapproché de ce captage. Plusieurs prescriptions particulières, prises en compte, concernent ce périmètre.

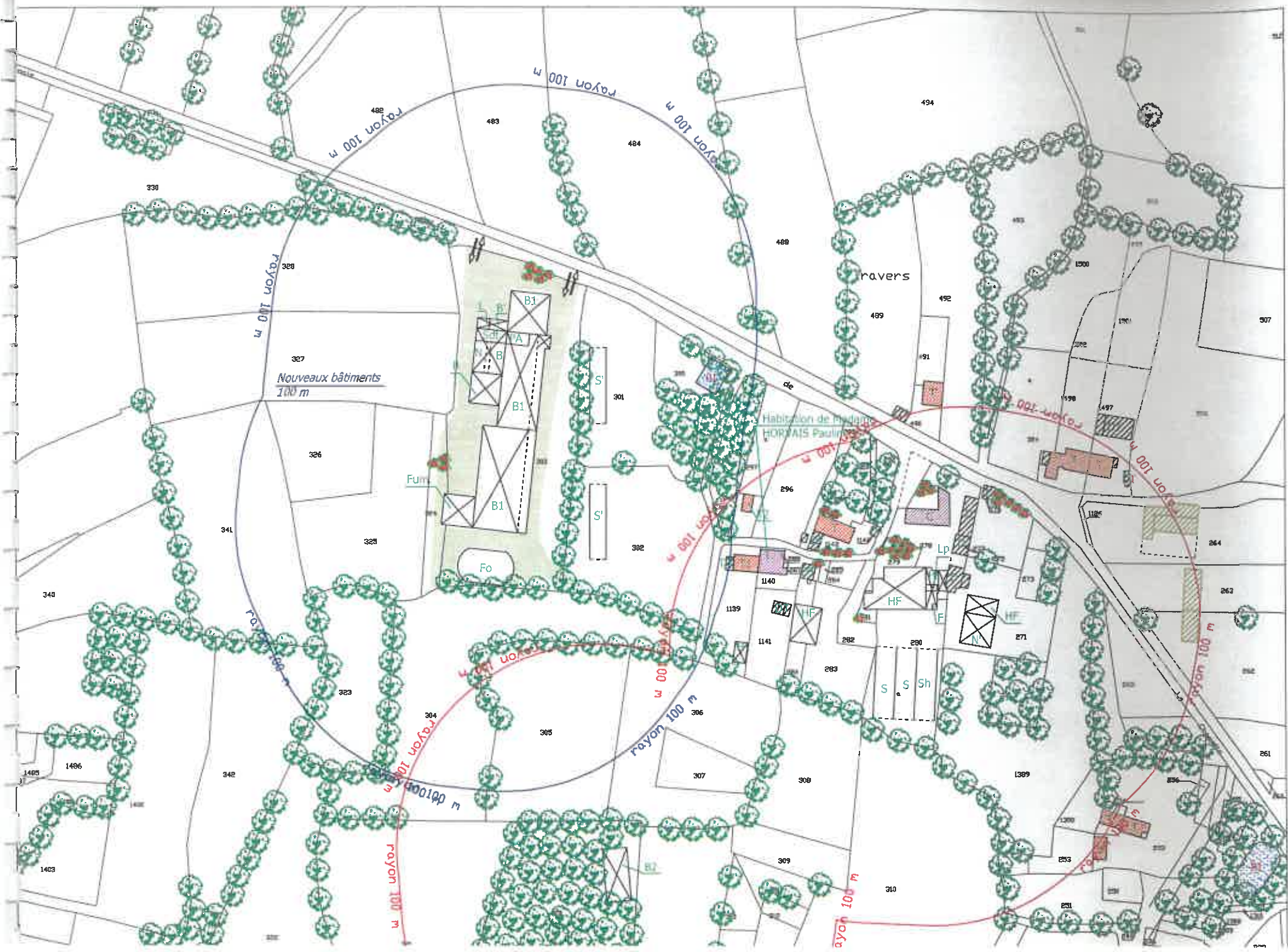
Les observations du SDIS35 ont été transmises au pétitionnaire par courriel en date du 29 janvier 2021. La demande d'aménagement indique que la réserve incendie sera située à 300 m de la stabulation. Cette dernière n'est pas équipée en électricité et ne sert pas au stockage de la paille et du foin.

Avis du service instructeur

Au regard des éléments développés et compte tenu du dossier, des compléments fournis et de la réponse apportée par le pétitionnaire aux avis des différentes communes considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et ZNIEFF ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les prescriptions liées aux périmètres de captage sont respectées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- la réduction des distances d'implantations des bâtiments et annexes a fait l'objet d'accord écrit des tiers concernés ;
- les silos sont existants et qu'ils n'ont pas fait l'objet de réclamations des tiers ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que le SDIS35 a émis un avis favorable au projet de réserve incendie ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

j'émet un avis favorable à cette demande et vous propose l'arrêté joint.



Commune
Section I
Parcelles

Site de
Légende

- B1 Stabulation d'exercice
- B2 Stabulation d'exercice
- N Nursery
- N' Nursery
- Sdt Salle de traite
- L Laiterie
- PA Parc d'attache
- B Box
- I Infirmerie
- Lp Local physique
- F Cuve à foin
- B' Bureau
- HF Hangar à foin
- H Hangar
- Fum. Fumière
- Fo Fosse ovale utile : 1
- S Silo ensilage
- S' Silo ensilage
- Sh Silo ensilage
- D Dépendance
- C Habitation
- RI Réserve
- T Tiers

PROJET
ARRÊTE PRÉFECTORAL du
portant enregistrement au GAEC MPJ HORVAIS
au lieu dit « Travers » à COMBOURG

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-2MHI426QQ du 19 novembre 2019, objet d'une déclaration de changement d'exploitant par preuve de dépôt n° A-0-5IHYE1TI8 en date du 01 janvier 2020 ;

VU le récépissé de déclaration n°37264 du 20 mars 2008, objet d'une déclaration de changement d'exploitant par preuve de dépôt n° A-0-62AZYABUQ en date du 14 février 2020.

VU la demande présentée par le GAEC MPJ HORVAIS le 30 octobre 2020, complétée le 16 novembre 2020, ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « Travers » à COMBOURG ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales présentée par le GAEC MPJ HORVAIS et tendant à déroger à la règle des distances pour l'utilisation d'annexes et d'une réserve incendie ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021, portant consultation du public sur le projet présenté par GAEC MPJ HORVAIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et ZNIEFF ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les prescriptions liées aux périmètres de captage sont respectées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- la réduction des distances d'implantations des bâtiments et annexes a fait l'objet d'accord écrit des tiers concernés ;
- les silos sont existants et qu'ils n'ont pas fait l'objet de réclamations des tiers ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que le SDIS35 a émis un avis favorable au projet de réserve incendie ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 30 octobre par le GAEC MPJ HORVAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Travers » à COMBOURG sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de COMBOURG au lieu-dit « Travers ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	215

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
COMBOURG	Section H1 : n° 271 ; 277 ; 278 ; 279 ; 280 ; 281 ; 283 ; 286 ; 301 ; 302 ; 303 ; 319 ; 324	« Travers »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser des bâtiments et annexes situés à 41 m au plus près de bâtiments à usage d'habitation.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour la défense externe contre l'incendie de la stabulation située sur la parcelle n°319 section H1 la réserve incendie prévue au dossier.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de COMBOURG pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

- ▶ L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au GAEC MPJ HORVAIS ainsi qu'au maire de la commune de COMBOURG

Rennes, le